
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0921/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-008/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit de l'école national de police (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 novembre 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boureima SAWADOGO, Bamory FOFANA, Boukary SAWADOGO, Paul KONKOBO et W. Dominique GANEMTORE, respectivement chefs de service/DMP et Agents/DMP du MSECU ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-008/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit de l'école national de police (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2445 du jeudi 15 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 novembre 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 19 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la Sécurité a lancé l'appel d'offre ouvert accéléré n°2018-008/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit de l'école national de police (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) ; cependant, elle ne l'a pas retenu comme attributaire du lot en déclarant la procédure infructueuse pour insuffisance technique du dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre technique étant conforme et moins disant, il devrait être déclaré attributaire provisoire au lot 01 ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le Ministère de la Sécurité a initié l'appel d'offres en vue de l'acquisition de matériels roulants ; que, cependant, la procédure a été déclarée infructueuse pour insuffisance technique du dossier alors que les offres seraient conformes ;

considérant que WATAM SA a estimé qu'il a été lésé par les résultats alors que son offre est la moins chère au lot concernée ;

considérant que la CAM a reconnu que la publication comporte des insuffisances et prête à confusion ; qu'en réalité, il s'agit d'une insuffisance budgétaire dans le cas d'espèce, due à une régulation des crédits budgétaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que la publication comporte certes une insuffisance mais au regard des moyens développés par la CAM sur l'insuffisance de crédit et des principes de l'économie et de l'efficacité régissant la commande publique, il convient de débouter le requérant de ses réclamations ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-008/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit de l'école national de police (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2018

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé
et de l'Action sociale*